

Sommaire :

- ⇒ Le registre des bénéficiaires effectifs
- ⇒ Rémunération des gérants de SARL
- ⇒ Rachat d'un fonds commercial : zoom sur l'avantage fiscal instauré par la loi de finances 2022

LE REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Les sociétés sont tenues de déclarer leurs bénéficiaires effectifs.

Qui est concerné ?

Toutes les sociétés quelle que soit leur forme sociale, aussi bien SARL, SA, SAS, SCI, mais aussi les GIE, les associations et les fondations, soumises à une immatriculation auprès du RNE, sont tenus de déposer un document spécifiant les bénéficiaires effectifs au sein de la structure.

Quels sont les délais pour déclarer ?

Cette obligation d'inscription existe depuis le 1^{er} août 2017 et concerne toutes les sociétés constituées à partir de cette date.

Cette déclaration des bénéficiaires effectifs doit être déposée au plus tard dans les 15 jours suivant la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création de l'entreprise.

En outre, une nouvelle déclaration doit être déposée dans les 30 jours suivant tout fait ou tout acte, rendant nécessaire l'actualisation ou le complément d'informations qui y sont mentionnées.

Quel est le contenu du registre ?

Ce document comprend les informations relatives à la société déclarante, ainsi que les informations concernant les bénéficiaires effectifs et leur pourcentage de détention au sein de la société.

Il faut entendre par « bénéficiaire effectif » d'une société, la ou les personnes physiques qui, soit détiennent directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen,

un pouvoir de contrôle sur la société. Si aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les deux critères précédents, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, la position de représentant légal de la société déclarante.

Qui tient le registre des bénéficiaires effectifs ?

Depuis le 1er janvier 2023, l'institut national de la propriété intellectuelle (INPI) assure à travers sa plateforme, la publicité des données relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales. Ces informations sont intégrées dans le registre national des entreprises (RNE) tenu et diffusé par l'INPI.

Qui peut avoir accès à ce document ?

En application de [l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020](#), le grand public peut accéder gratuitement à toutes les données non confidentielles des bénéficiaires effectifs sur [DATA INPI](#).

Quelles sont les sanctions en cas de non-déclaration ?

Il existe deux niveaux de sanctions :

Une injonction de dépôt du document auprès du greffe

Le président du tribunal, d'office ou sur requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir un intérêt, peut enjoindre, si besoin sous astreinte, la société qui ne respecterait pas l'obligation de procéder au dépôt de pièces relatives au bénéficiaire effectif. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Des sanctions pénales

Le fait ne de pas déposer le document relatif au bénéficiaire effectif, ou de déposer un document comportant des informations inexacts ou incomplètes, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction précitée encourent également les peines d'interdiction de gérer et de privation partielle des droits civils et civiques.

Les personnes morales peuvent également être condamnées, notamment à supporter une amende de 37 000 euros.

RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS DE SARL

En l'absence de disposition légale impérative, les fonctions de dirigeant peuvent être exercées gratuitement ou contre rémunération. En conséquence, il est opportun de déterminer expressément la situation.

La fixation d'un droit à rémunération du gérant de SARL

Que les fonctions de dirigeant soient exercées gratuitement

ou contre rémunération, il apparaît opportun de déterminer expressément la situation, soit au travers :

- Des statuts de la société.
- D'un acte séparé.

Les modalités de détermination de la rémunération du gérant de SARL

Les statuts fixent très rarement le montant précis de la rémunération et laissent le soin à une décision ultérieure des associés, en raison des fluctuations économiques et monétaires.

Il est conseillé de ne pas fixer la rémunération dans les statuts pour éviter toute nouvelle publicité de ces deniers en cas de modification du montant statutaire.

Lorsque la rémunération a été fixée par les associés, la décision est le plus souvent issue d'une d'assemblée ordinaire.

Dans l'éventualité où un consensus n'est pas trouvé entre associés, le gérant ne peut pas recourir à une fixation judiciaire car il n'appartient pas au juge de se substituer aux associés, même lorsque le refus est dit abusif.

Il est important de noter que la détermination de la rémunération du gérant par l'assemblée des associés, n'est pas considérée comme une convention réglementée, et en conséquence, échappe à toute procédure de contrôle. Il en résulte que le gérant associé peut prendre part au vote malgré une éventuelle majorité.

Les formes de rémunération du gérant de SARL

Il existe plusieurs formes de rémunération possibles pour un gérant :

La **rémunération fixe** : ce mode de rémunération présente l'inconvénient de devoir être mis à jour de manière périodique et selon les contextes.

La **rémunération proportionnelle** : cette rémunération se base soit sur les bénéfices ou sur le chiffre d'affaires.

Les **avantages en nature** : ces avantages (logement, voiture, etc...) sont indépendants de la rémunération pécuniaire.

Le **remboursement des frais**.

Les **gratifications** : il s'agit de gratifications exceptionnelles notamment en fin d'exercice ou pour un éventuel départ à la retraite.

Les conséquences d'un abus dans la rémunération

La fixation d'une rémunération considérée comme excessive, peut entraîner plusieurs formes de sanctions :

Le **délit d'abus de biens sociaux**, qui consiste à l'engagement de la responsabilité pénale lorsque le gérant fait usage des biens de la société pour un usage personnel au travers de l'attribution d'une rémunération excessive ou supérieure à celle fixée par les associés.

La **faute de gestion**, qui engage la responsabilité civile du gérant à l'égard de la société ou des associés, en raison de fautes commises dans la gestion et notamment lors de l'octroi d'une rémunération dite abusive, qui dépasse ce qui est normalement dû.

L'**abus de majorité du gérant associé**, qui entraîne la nullité de la décision de rémunération du gérant associé lorsqu'il profite de sa majorité de parts, afin de s'octroyer une rémunération excessive qui apparaît contraire à l'intérêt social de la société et décidée dans l'unique but de se favoriser au détriment des autres associés.

RACHAT D'UN FONDS COMMERCIAL : ZOOM SUR L'AVANTAGE FISCAL INSTAURÉ PAR LA LOI DE FINANCES 2022

À titre exceptionnel, toute acquisition d'un fonds commercial entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025 peut faire l'objet d'une déduction fiscale au titre de l'amortissement.

Quel avantage fiscal ?

Il est possible de déduire l'amortissement pratiqué sur les fonds commerciaux acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Toutefois, **cet avantage ne vise que les fonds acquis, non les fonds créés.**

Ne sont pas concernées les acquisitions de fonds commerciaux effectuées à compter du 18 juillet 2022 auprès d'une entreprise « liée » ou d'une entreprise contrôlée par la même personne physique que l'entreprise qui acquiert le fonds (notamment en cas d'apport d'une entreprise individuelle en société).

Comment bénéficier de cet avantage ?

L'amortissement des fonds commerciaux doit être régulièrement inscrit en comptabilité afin de pouvoir faire l'objet d'une déduction fiscale.

L'amortissement est réalisé sur une durée de 10 ans pour les fonds commerciaux acquis par les petites entreprises.

Les petites entreprises sont celles qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 6 M€ de total bilan, 12 M€ de chiffre d'affaires net et 50 salariés.

Pour les autres entreprises, l'amortissement peut être pratiqué uniquement lorsque la durée d'utilisation du fonds est limitée dans le temps. Dans cette situation, l'amortissement est réalisé :

- Sur la durée prévisible d'utilisation du fonds.
- Ou sur 10 ans si la durée ne peut être déterminée.

Vous avez une question ? Vous envisagez d'acquérir un fonds commercial ? Vous souhaitez être accompagné(e) dans vos démarches ? Contactez votre chargé(e) de mission ou envoyez-nous un mail à info@agora-sea.fr pour un diagnostic personnalisé.